

Délibération du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, réunie le 17 décembre 2020, en présence de: Eric Alonzo, Noël Jouteur, Jean-Jacques Lafitte, Ruth Marques, Catherine Mir, François Noisette, et Philippe Schmit, membres ayant voix délibératives,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le troisième alinéa de son article 17 prévoyant que « *La mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R.122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionales d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France approuvé lors de sa séance du 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020, notamment le huitième alinéa de son article 3 prévoyant que « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences à son président ou à un autre de ses membres. Elle définit, par une délibération spécifique, les modalités régissant le recours à la délégation relative à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu du plan, du programme ou du projet et de l'ampleur probable de ses incidences sur l'environnement et la santé, et en précisant les modalités de consultation des membres et de compte rendu.* »

Décide :

Article 1^{er} : délégation pour les décisions prises au cas par cas

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (Article 2), aux membres de la MRAe mentionnés dans la délibération désignant les membres bénéficiaires des délégations prévues dans la délibération de la MRAe du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Article 2 : demandes d'examen au cas par cas

La délégation visée à l'article 1^{er} ne peut concerner que les plans, schémas, programmes, documents de planification pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un niveau d'enjeu 0 ou 1 tel que défini à l'article 5 du règlement intérieur.

Pour chaque dossier susceptible de faire l'objet d'une décision par délégation, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>).

Pour l'application de cette délégation, la décision ne peut être prise qu'après une consultation par le délégataire des autres membres de la MRAe.

Si le projet de décision transmis par le délégataire propose une dispense d'évaluation environnementale, les réactions argumentées des autres membres visant à soumettre à évaluation environnementale doivent analyser, à propos du plan, schéma, programme ou

document de planification concerné, chacun des deux critères visés à l'annexe II de la directive n°2001/42/CE.

En cas de désaccord entre le délégataire et un membre de la MRAe sur le sens de la décision, le délégataire informe par courriel l'ensemble des membres de la MRAe des éléments de fait ou de droit qui l'ont conduit à opter pour la solution retenue.

Les recours administratifs contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ne sont pas couverts par le présent article, car devant faire l'objet d'une décision en réunion collégiale.

Article 3 : délégation pour statuer sur des avis

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (Article 4), aux membres de la MRAe mentionnés dans la délibération désignant les membres bénéficiaires des délégations prévues dans la délibération de la MRAe du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Article 4 : demandes d'avis

La délégation visée à l'article 3 ne peut concerner que les plans, schémas, programmes, documents de planification ou projets pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un niveau d'enjeu 0 ou 1 tel que défini à l'article 5 du règlement intérieur .

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>).

Pour l'application de cette délégation, l'avis ne peut être adopté qu'après une consultation par le délégataire des autres membres de la MRAe.

Les réactions et suggestions des membres consultés doivent être argumentées. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le délégataire informe par courriel les autres membres de la MRAe des éléments de droit ou de fait qui, de son point de vue, expliquent les formulations qu'il a finalement retenues à l'issue de cette consultation.

Article 5 : Compte-rendu par le délégataire

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionnés aux articles 2 et 4, au cours de séance suivante de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui ont été posées. Ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou avis adoptés.

Article 6 : recours au vote et suppression de délégation

Dans le cas où un vote serait organisé pour déterminer la position de la MRAe sur un projet de décision ou d'avis, la délégation prévue dans la présente décision serait sans objet.

Article 7 : annulation de la décision du 27 août 2020

La présente décision annule et remplace la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Article 8 : validation des délégations pour les dossiers en cours d'instruction

Les décisions de délégations prises par la MRAe depuis le 6 octobre 2020 sont confirmées.

Article 9 : mesures de publicité de la présente délibération

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et mise en ligne sur le site de la MRAe d'Île-de-France conformément à l'article 3 du règlement intérieur

Fait et délibéré à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit". The signature is written in a cursive style with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

Philippe Schmit